

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3504-2002

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR UNE
AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES OU DES
ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ**

{Articles 16, 31(5°), 34 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et alinéa 2 de l'article 1 et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 5/09/01)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;

3. Pour ce faire, le Transporteur réalise, à chaque année, des projets d'investissements requis, entre autres, pour le maintien de ses actifs,

l'amélioration de la qualité du service, le respect des exigences et la croissance des besoins de sa clientèle;
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* («le Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité;
5. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement prévoit que, pour le Transporteur, une autorisation de la Régie est requise pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi («les projets»);
6. En vertu de l'article 164.1 de la Loi, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du Transporteur au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le 1^{er} janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par la loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le 1^{er} janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars) par le gouvernement conformément à la loi, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport d'électricité;
7. Par la présente demande, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour qu'elle autorise tous les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, pour lesquels un budget est établi pour l'année 2003, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement;
8. L'article 5 du Règlement précise qu'une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations y décrites;

9. Les catégories d'investissements visées par la présente demande d'autorisation présentée par le Transporteur, pour l'année 2003, couvrent les projets relatifs au maintien des actifs, à l'amélioration de la qualité, au respect des exigences et à la croissance des besoins de la clientèle et les investissements proposés, sous chaque catégorie, sont décrits synthétiquement à la section 1 de la pièce **HQT-1, Document 1**;
10. Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements visée par la présente demande d'autorisation, pour l'année 2003, sont les suivants :

Maintien des actifs	161,5 M\$
Amélioration de la qualité	48,7 M\$
Respect des exigences	9,2 M\$
Croissance des besoins	39,4 M\$
TOTAL	258,8 M\$

tel qu'il appert plus amplement à la section 2 de la pièce **HQT-1, Document 1**;

11. La justification des investissements proposés, pour l'année 2003, est présentée à la section 3 de la pièce **HQT-1, Document 1**;
12. L'impact sur les tarifs de transport d'électricité des investissements proposés, pour l'année 2003, est présenté à la section 4 de la pièce **HQT-1, Document 1**;
13. Enfin, l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service du Transporteur est décrit à la section 5 de la pièce **HQT-1, Document 1**;
14. Le Transporteur présente également, dans sa preuve écrite, pièce **HQT-1, Document 1** et ses annexes A à D, les informations que la Régie, par sa décision D-2002-81 dans le dossier R-3476-2001, lui avait demandé de joindre à l'avenir à ses demandes, telles que ces informations ont été décrites dans ladite décision D-2002-81 et son annexe A;

15. Le Transporteur requiert de la Régie, afin d'avoir la flexibilité requise dans ses opérations pour affecter certains montants à une catégorie d'investissements plutôt qu'à une autre, lorsque les projets finaux sont précisés, en cours d'année, et suivant les priorités d'investissement arrêtées par lui, qu'il lui soit permis de réallouer, entre les différentes catégories d'investissements, jusqu'à 10% des investissements totaux autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2003, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 258,8 millions de dollars associés à toutes les catégories d'investissements ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer, entre les différentes catégories d'investissements, jusqu'à 10 % des investissements totaux autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories.

Montréal, ce 6 décembre 2002

(S) Marchand, Lemieux

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **SUZANNE DE SERRES**, chef, Plan de gestion des actifs, pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 2, Complexe Desjardins, tour de l'est, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3504-2002 ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 6 décembre 2002

(S) Suzanne De Serres

SUZANNE DE SERRES

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 6 décembre 2002

(S) Caroline Villeneuve

Caroline Villeneuve, avocate